

CORÉE – VIANDE DE BŒUF¹

(DS161, 169)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Australie, États-Unis	Articles III:4, XX, XI:1 et XVII:1 du GATT	Établissement du Groupe spécial	26 mai et 26 juillet 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 juillet 2000
Défendeur	Corée	Articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	11 décembre 2000
			Adoption	10 janvier 2001

1. MESURES ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesures en cause: i) les mesures de la Corée affectant l'importation, la distribution et la vente de viande de bœuf, ii) le «double système de vente au détail» appliqué par la Corée en ce qui concerne la vente sur le marché intérieur de viande de bœuf d'importation; et iii) les programmes de soutien interne aux produits agricoles mis en place par la Corée.
- Produit en cause: Viande de bœuf importée en provenance de l'Australie et des États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture (soutien interne): Bien qu'il ait confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Corée n'avait pas calculé correctement le soutien interne (MGS) qu'elle accordait pour la viande de bœuf, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture en dépassant ses niveaux d'engagement concernant le soutien total pour 1997 et 1998, car le Groupe spécial avait lui-même utilisé une méthode de calcul inappropriée.
- Article III:4 du GATT (double système de vente au détail): L'Organe d'appel a approuvé la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle le double système de vente au détail de la Corée (exigeant que la viande de bœuf importée soit vendue dans des magasins distincts) accordait à la viande de bœuf importée un traitement «moins favorable» que celui qui était accordé au produit national similaire. Il était d'avis que le double système de vente au détail interdisait pratiquement à la viande de bœuf importée l'accès aux points de distribution «normaux» pour la viande de bœuf, ce qui modifiait les conditions de concurrence pour la viande de bœuf importée. À cet égard, il a indiqué qu'un traitement formellement différent des produits importés par rapport aux produits nationaux n'était pas nécessairement «moins favorable» aux produits importés au sens de l'article III:4.

(Article XX du GATT) En outre, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le double système de vente au détail n'était pas justifié en tant que mesure «nécessaire» pour assurer le respect de la Loi de la Corée sur la concurrence déloyale car il n'était pas «nécessaire» au sens de l'article XX d). Pour déterminer si une mesure est «nécessaire», il faut soupeser et mettre en balance des facteurs tels que le rôle joué par la mesure dans le respect de la loi ou du règlement en question, l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés et l'incidence de la Loi sur les échanges. L'Organe d'appel a estimé, comme le Groupe spécial, que la Corée n'avait pas démontré qu'elle n'aurait pas pu obtenir la rigueur souhaitée dans l'application de la loi en ayant recours à d'autres mesures.

- Articles XI:1 et XVII:1 a) du GATT et article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture (pratiques en matière d'appels d'offres d'une entreprise commerciale d'État (l'Office de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO)) en ce qui concerne les importations de viande de bœuf: Le Groupe spécial a conclu que le fait que le LPMO n'avait pas lancé d'appel d'offres ou avait ajourné des appels d'offres et ses pratiques d'écoulement (à savoir l'augmentation de ses stocks de viande de bœuf étrangère sans toutefois répondre aux demandes pour ce produit) avait entraîné des restrictions à l'importation de viande de bœuf qui étaient contraires à l'article XI. En conséquence, il a conclu aussi que les mesures étaient incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, qui interdit aux Membres de maintenir des restrictions quantitatives à l'importation, notamment des mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, de recourir à de telles mesures ou d'y revenir. Il a également constaté que si le LPMO était considéré comme une entreprise commerciale d'État qui ne contrôlait pas pleinement la distribution de sa part du contingent d'importation, les mesures étaient également contraires à l'article XVII:1 a) du GATT (relatif aux entreprises commerciales d'État) car elles étaient incompatibles avec les principes généraux de non-discrimination. (La Corée n'a pas fait appel de cette constatation.)

¹ Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 6:4 et 7:2 a) de l'Accord sur l'agriculture (niveaux de minimis, MGS courante pour la viande de bœuf et MGS totale courante); les articles II et XI du GATT (distinction entre la viande de bovins d'emboche et la viande de bovins nourris aux céréales); certains aspects du système de distribution et de vente de la viande de bœuf importée (article III:4 du GATT); les entreprises commerciales d'État (article XI du GATT et Note additionnelle y relative; article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et note de bas de page 1 y relative) et le mandat du Groupe spécial (demande d'établissement d'un groupe spécial) (article 6:2 du Mémoire d'accord).